

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

Dans un premier moyen, la partie requérante soutient que le Tribunal a violé l'article 101 TFUE, les règles d'administration de la preuve, les principes de présomption d'innocence et de sécurité juridique ainsi que l'exigence de motivation en jugeant que la partie requérante a participé à l'infraction entre le 12 mai 2004 et le 28 avril 2005 au motif qu'elle n'a pas démontré s'être distanciée publiquement de l'entente pendant cette période.

Par son deuxième moyen, pris en ses deux branches, la partie requérante estime que le Tribunal a violé, d'une part, le principe d'égalité de traitement et son obligation de motivation, et d'autre part, qu'il a commis une dénaturation des preuves documentaires relatives aux invitations reçues par TMS et Repsol, en ce que le Tribunal aurait exclu tout retrait de TMS de l'entente après la réunion des 11-12 mai 2004, mais approuvé le retrait de Repsol après la réunion des 3-4 août 2004.

Par son troisième moyen, pris en ses deux branches, la partie requérante soutient que le Tribunal a violé l'article 101 TFUE, les règles d'administration de la preuve, les principes de présomption d'innocence et de sécurité juridique ainsi que l'exigence de motivation en jugeant que TMS n'a pas interrompu sa participation à l'infraction entre le 26 mai 2000 et le 26 juin 2001 au motif qu'elle n'avait pas démontré s'être distanciée publiquement de l'entente pendant cette période.

Enfin, par son quatrième moyen, la partie requérante fait grief au Tribunal d'avoir violé les principes de protection juridictionnelle effective, d'individualité des peines et des sanctions, ainsi que l'exigence de motivation, en ce que le Tribunal aurait écarté sans l'examiner le moyen tiré de l'absence de prise en compte des preuves du comportement concurrentiel de TMS.

Recours introduit le 3 décembre 2013 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-639/13)

(2014/C 45/39)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Lozano Palacios et M. Owsiany-Hornung, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— constater que, en appliquant un taux réduit de TVA à des marchandises destinées à la protection contre l'incendie, et énumérées à l'annexe 3 de la loi du 11 mars 2004 sur la TVA, la République de Pologne a manqué aux obligations lui incombant au titre des articles 96 à 98 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁽¹⁾, lus en combinaison avec l'annexe III de cette directive;

— condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la Commission fait valoir que la République de Pologne applique un taux de TVA réduit à des marchandises qui ne sont pas énumérées à l'annexe III de la directive. Or, ces marchandises devraient être taxées au taux normal, parce qu'elles ne sauraient faire l'objet de l'exception prévue à l'article 98, paragraphe 2, de la directive. De plus, les arguments présentés par la Pologne ont un caractère purement politico-économique et ne sauraient être pris en compte pour justifier légalement un manquement aux dispositions de la directive. La Commission considère qu'il ne fait donc aucun doute que les dispositions de droit polonais n'ont pas été adaptées aux exigences de la directive.

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

Pourvoi formé le 4 décembre 2013 par Villeroy & Boch — Belgique contre l'arrêt que le Tribunal (quatrième chambre) a rendu le 16 septembre 2013 dans les affaires jointes T-373/10, T-374/10, T-382/10 et T-402/10, Villeroy & Boch/Commission

(Affaire C-642/13 P)

(2014/C 45/40)

Langue de procédure: néerlandais

Parties

Partie requérante: Villeroy & Boch — Belgium (représentants: O. W. Brouwer et N. Lorjé, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt que le Tribunal (quatrième chambre) a rendu le 16 septembre 2013 dans les affaires jointes T-373/10, T-374/10, T-382/10 et T-402/10, Villeroy & Boch/Commission, dans la mesure où il rejette le recours de la requérante;

- à titre subsidiaire, annuler le point 1 du dispositif de l'arrêt du 16 septembre 2013 dans la mesure où il concerne la requérante;
- à titre plus subsidiaire, diminuer en équité l'amende imposée à la requérante par l'article 2 de la décision litigieuse du 23 juin 2010;
- à titre plus subsidiaire encore, annuler l'arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 et renvoyer l'affaire devant la Cour;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que l'arrêt entrepris doit être annulé pour les motifs suivants:

- 1) **Premier moyen:** en ne tenant pas compte des faits que la requérante a exposés à l'audience parce qu'elle les jugeait pertinents, le Tribunal a dénaturé des preuves.
- 2) **Deuxième moyen:** la décision litigieuse agglomère des comportements indépendants les uns des autres en fait et en droit pour en déduire une infraction unique, complexe et continue. En appliquant le principe de l'«infraction unique, complexe et continue», le Tribunal a porté atteinte au droit de la requérante à un procès équitable et à la bonne administration de la justice. Il ne s'est pas acquitté de son obligation de contrôle.
- 3) **Troisième moyen:** en n'exerçant pas son contrôle judiciaire correctement, le Tribunal ne s'est pas acquitté de son obligation d'assurer la protection juridictionnelle effective garantie par le droit de l'Union.
- 4) **Quatrième moyen:** l'amende infligée à la requérante ne peut, en tout état de cause, pas être justifiée par les conclusions que le Tribunal a tirées au terme de son contrôle; elle est disproportionnée.

Pourvoi formé le 5 décembre 2013 par Villeroy et Boch contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 16 septembre 2013 dans les affaires jointes T-373/10, T-374/10, T-382/10 et T-402/10, Villeroy et Boch Austria e.a./Commission

(Affaire C-644/13 P)

(2014/C 45/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Villeroy et Boch (représentant: J. Philippe, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- L'annulation intégrale de l'arrêt rendu par le Tribunal (quatrième chambre) du 16 septembre 2013 dans les affaires jointes T-373/10, T-374/10, T-382/10 et T-402/10, dans la mesure où il rejette la requête de la requérante;
- à titre subsidiaire, l'annulation partielle de l'arrêt du Tribunal rendu le 16 septembre 2013;
- à titre subsidiaire, la réduction de l'amende infligée à la requérante à l'article 2 de la décision attaquée du 23 juin 2010;
- à titre subsidiaire également, le renvoi du litige au Tribunal pour qu'il statue de nouveau;
- la mise à la charge de la partie défenderesse des frais de procédure.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soulève quatre moyens au soutien du présent pourvoi.

Par le premier moyen, la partie requérante soulève une contradiction dans l'appréciation par le Tribunal des moyens de preuve concernant l'ensemble des faits en France. Le Tribunal aurait, en effet, dans l'arrêt attaqué, apprécié trois éléments de preuve d'une manière contraire, et même diamétralement opposée, à l'appréciation qu'il a faite des mêmes éléments de preuve dans les affaires jointes parallèles T-379/10 et T-381/10, Sanitec, et T-380/10, Wabco/Ideal Standard, affaires dans lesquelles les requérantes ont été acquittées des charges concernant la France. Selon la partie requérante au présent pourvoi, une telle contradiction fondamentale, qui se manifesterait par des conclusions opposées issues des mêmes éléments de preuve, enfreindrait le principe de l'égalité de traitement, le principe *in dubio pro reo* et porterait également atteinte à la cohérence logique et juridique de l'arrêt du Tribunal.

Par le deuxième moyen, la partie requérante fait grief au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit. Le Tribunal aurait en effet regroupé artificiellement des actes qui étaient juridiquement distincts et indépendants dans les faits, pour les qualifier d'infraction complexe et continue. De surcroît, le Tribunal aurait omis de tenir compte de l'absence de toute relation de complémentarité entre des actes qu'il a pourtant évalués de manière groupée.